



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 10/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PRO FER MET (ex DADDI SRI)**

15 impasse de Sète  
13010 Marseille

Références : D-2024-1344

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006412095

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement PRO FER MET (ex DADDI SRI) implanté Zone Industrielle Nord Montée des Pins 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRO FER MET (ex DADDI SRI)
- Zone Industrielle Nord Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006412095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRO FER MET exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) et une installation de tri, transit, regroupement de métaux ou déchets de métaux.

## Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets (registre, transfert transfrontalier de déchets)
- Plan de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le numéro d'agrément « Centre VHU » n'est pas affiché à l'entrée du site. L'exploitant a été informé de ce manquement. De plus, il devra mettre en place un affichage des différentes alvéoles de stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Risque Incendie	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 8.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 8.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 8.2.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Centre VHU	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, Annexe III-15° - cahier des charges	Sans objet
3	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, articles 4.3.2.3 et 4.3.11	Sans objet
8	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet
9	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2	Sans objet
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Sans objet
11	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site. L'exploitant doit déposer au Préfet un dossier de porter à connaissance dans le cadre de la nouvelle activité de traitement de déchets (opération de cisailage) qui relève de la rubrique 2791 relative à la nomenclature des installations classées. Ce porter à connaissance intégrera toutes les demandes de modifications de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 (notamment l'article 8.2.2) sollicitées par l'exploitant.

La visite d'inspection a également mis en évidence des écarts réglementaires (analyse du risque foudre, plan de défense incendie, annexe VII pour le transfert transfrontalier de déchets...) pour lesquels une action rapide de l'exploitant peut être mise en œuvre. Ainsi, pour ces constats, une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
<b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater que l'activité n'a pas évolué. L'exploitant a indiqué la présence d'une presse-cisaille sur site qu'il a eu l'occasion d'avoir rapidement pour réaliser des essais de découpage. Les essais ayant été concluants, l'exploitant a prévu de déposer un dossier de porter à connaissance courant octobre 2024 afin de pouvoir exploiter de manière régulière cette activité relevant de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) sous le régime de la déclaration.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit déposer au Préfet un dossier de porter-à-connaissance afin de pouvoir mettre en service cette nouvelle activité conformément au R.181-46 du code de l'environnement. Il a été précisé à l'exploitant qu'il ne peut pas utiliser cette presse-cisaille tant qu'il n'a pas été statué sur le caractère substantiel ou non des modifications sollicitées. Cet outil peut toutefois être utilisé pour l'opération de cisailage, prévue dans les activités relevant de la rubrique 2712, régulièrement autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, Annexe III-15° - cahier des charges
<b>Thème(s) :</b> Autre, Audit annuel centre VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnement et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du parlement européen et du conseil du 19/03/2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li><li>• certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS QUALICERT ;</li><li>• certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li></ul> Les résultats de cette certification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en capacité de justifier de la réalisation annuelle de l'audit du centre VHU. Par courriel du 12 septembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport correspondant. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'organisme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Gestion des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, articles 4.3.2.3 et 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassins de collecte des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 4.3.2.3</b> Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement, eaux d'extinction incendie) transitent par un premier bassin muni d'un dispositif de débourbeur / déshuileur de 3,5 m <sup>3</sup> doté d'une paroi siphonoïde avant de rejoindre un second bassin à vocation d'écrêtage de 535 m <sup>3</sup> .  <b>Article 4.3.11</b> Le site est conçu de manière à contenir les eaux d'extinction incendie. Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans le bassin de 535 m <sup>3</sup> (mentionné à l'article 4.3.2.3). Ce bassin dispose d'un système d'obturation automatique maintenu en position fermée (à l'exception des phases d'évacuation des eaux de ruissellement traitées par le séparateur à hydrocarbures).
<b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de faire le point sur le bassin de rétention des eaux d'incendie commun aux sociétés DALOREC et PRO FER MET. L'exploitant PRO FER MET a bien été informé par la société DALOREC, en charge de l'exploitation du bassin, que ce dernier n'était plus fonctionnel (membrane géotextile détériorée). Par courriel du 26 novembre 2024, la société DALOREC a informé les services de l'Inspection que le bassin est à nouveau fonctionnel. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a partagé sa réflexion de mettre en place une vanne d'isolement sur son site ainsi qu'une capacité de rétention des eaux d'incendie afin d'être autonome dans la collecte des eaux d'extinction en cas de sinistre sur son site.

Enfin, l'exploitant a présenté le bordereau Trackdéchets (BSD-20231215-7P8WK1M65) pour le pompage du séparateur à hydrocarbures de décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Risque Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ;
- un système fixe d'aspersion à déclenchement manuel en limite de l'établissement, tout le long de la zone boisée ;
- de deux poteaux incendie de diamètre nominal DN100 implantés à l'intérieur du site, de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'une appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont la prise de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité effective du débit d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de collecte ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> est présente à l'entrée du site de DALOREC et dispose d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce dispositif pour attaquer aussi bien un incendie sur le site de DALOREC que DADDI SRI ;
- un robinet d'incendie armé (RIA) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...] De plus, une convention est établie entre les deux sociétés DALOREC et DADDI SRI pour la mutualisation des moyens incendie. Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours dès la notification du présent arrêté.

##### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité qui a permis de constater :

- la réalisation de la vérification périodique des poteaux incendie et des extincteurs en 2024 ;
- la réalisation de la vérification du RIA en 2023 constatant un défaut d'installation (branchement du RIA sur le poteau incendie avec un raccord plastique ; fonctionnel uniquement quand le poteau incendie est en pression), ce qui a entraîné des travaux par la suite ;
- l'absence de vérification en 2024 du RIA.

Le site est également équipé d'un dispositif d'aspersion tourné vers l'extérieur pour se protéger d'un feu extérieur (présence d'une forêt à proximité). L'exploitant réalise un suivi volontaire annuel et le trace dans son registre de sécurité.

<p>Enfin, il existe une convention avec le site voisin DALOREC actant la mutualisation de la réserve d'eau incendie et la vanne d'isolement du bassin de collecte des eaux d'extinction gérées par la société DALOREC. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier qu'il s'assure de leur bon fonctionnement.</p> <p>Par courriel du 12 septembre 2024, l'exploitant a transmis le courriel adressé le 11 septembre à la société DALOREC concernant la vérification périodique de la réserve d'eau et de la vanne d'isolement (Cf. PDC N°3).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant fournit également le rapport de vérification du RIA pour l'année 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 5 : Comportement au feu

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 8.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance d'éloignement des zones de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter le risque d'effet domino des installations entre elles, les distances d'éloignement des zones de stockages suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la zone de déchargement des métaux ferreux est située à : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 5 m de la zone de stockage des VHU en attente de dépollution,</li> <li>&gt; 5 m de la zone de l'auvent de dépollution et de démontage de VHU,</li> <li>&gt; 6 m de la zone de stockage des VHU dépollués.</li> </ul> </li> <li>• les bennes de stockage des plastiques et des pneumatiques sont distantes de 3,5 m.</li> <li>• les bennes de stockage de DEEE et les deux bennes de stockage de batteries sont éloignées des autres bennes de 3,5 m.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater que les emplacements de stockage ont été modifiés mais les distances d'éloignement sont respectées. L'exploitant a indiqué que les zones de stockage seront mises à jour dans le cadre du porter à connaissance relatif aux activités de cisailage (cf. PDC n°1).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est rappelé à l'exploitant d'intégrer la mise à jour des zones de stockage dans son porter à connaissance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 6 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 8.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'auvent de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est protégé par un parafoudre de type 1 conformément aux conclusions de l'étude du risque foudre du 4 juillet 2014. [...] Afin d'assurer un niveau de protection efficace dans le temps, des vérifications périodiques sont également effectuées. Une vérification visuelle est réalisée tous les ans et une vérification complète tous les deux ans. [...] Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que cette prescription avait été prise en prévision des travaux de rehaussement de l'auvent abritant l'atelier de démontage / dépollution des véhicules hors d'usage. La visite d'inspection a permis de constater que les travaux de rehaussement n'ont pas été mis en œuvre. La société PRO FER MET a indiqué ne pas souhaiter réaliser ces travaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet le rapport de la dernière vérification complète relative à la protection contre la foudre. L'exploitant intègre dans son porter à connaissance (cf PDC N°1) la mise à jour de l'analyse du risque foudre et la demande de modification de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective à l'exploitant, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Plan de défense Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescription en vigueur depuis le 1er juillet 2024
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

<p>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <p>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <p>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p> <p>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p> <p>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <p>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection a permis de constater que le plan de défense incendie (PDI) est en cours de finalisation. Il reste notamment à positionner, sur le plan, les extincteurs, le RIA, la réserve d'eau incendie et la vanne de sectionnement du bassin de collecte des eaux d'extinction.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être en attente d'un rendez-vous avec le SDIS pour valider le PDI.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifiera de la mise en œuvre de son plan de défense incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Tenue d'un registre chronologique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection a permis de constater la présence du registre des déchets entrants et sortants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 9 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, registre des déchets entrants et sortants
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 1</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m <sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

## Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

### Constats :

Le site de Rognac utilise, comme le site de Marseille, le logiciel NESSY. Depuis la visite d'inspection du site de Marseille en mai 2024, l'exploitant a travaillé avec le concepteur pour faire évoluer les informations du registre. Il a été en capacité de présenter, sur la période de mai à septembre 2024, les informations concernant PRO FER MET en qualité de producteur et transporteur pour les déchets sortants ainsi que de manière générale le SIRET du transporteur, pour le site de Rognac.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Autre, Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p> <p>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</p> <p>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.</p> <p>Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.</p> <p>Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article.</p> <p>Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant utilise l'outil Trackdéchets pour les déchets dangereux sortants de son site, notamment concernant les huiles usagées (BSD-20240119-4DC3C49A9) et les carburants en mélange (BSD-20240906-HY85GWCJ0).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Transfert transfrontalier de déchets**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, article 3

**Thème(s) :** Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable

**Prescription contrôlée :**

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés:

tous les déchets;

b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:

i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle;

ii) les déchets figurant à l'annexe IV A;

iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;

iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B;

b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

**Constats :**

L'exploitant effectue le transfert transfrontalier de déchets par l'intermédiaire de la société DADDI, basée à Marignane. Les déchets concernés sont les véhicules hors d'usage dépollués et mis en paquet ainsi que des ferrailles.

L'exploitant a été en capacité de présenter les dossiers des deux transferts sélectionnés par sondage (Pesée n°PE01-24090026 du 29/08/2024 et Pesée n°PE01-24080359 du 03/09/2024), comprenant notamment l'annexe VII car ces déchets sont soumis à la procédure d'information.

Concernant le dossier "Pesée n°PE01-24090026 du 29/08/2024", l'intitulé du produit transporté indiqué dans le bon de livraison correspond à la dénomination du produit chez le destinataire mais ne permet pas de faire le lien avec le code déchet inscrit dans l'annexe VII.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il va faire évoluer ses bons de livraison de manière à ce que le nom du déchet transporté soit compréhensible de tous.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Procédure d'information des déchets exportés**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 14/06/2006, article 18
<b>Thème(s) :</b> Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.  2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de: a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les annexes VII ne sont pas complètes pour les deux dossiers consultés (Pesée n°PE01-24090026 du 29/08/2024 et Pesée n°PE01-24080359 du 03/09/2024). Les cadres réservés au destinataire ne sont pas renseignés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de récupérer les annexes VII dûment complétées par toutes les parties intervenant dans la gestion des déchets. L'exploitant transmet les annexes VII complétées pour les dossiers consultés le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois